

Lille, le **05 NOV. 2021**

Le Préfet

à

Monsieur le président du conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur le président du conseil départemental du Nord
Mesdames et Messieurs les maires du Nord
Messieurs les présidents d'EPCI à fiscalité propre du Nord
Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des
syndicats et des syndicats mixtes

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités territoriales
Bureau des institutions locales
Affaire suivie par : Coralie HARDY
Tél. : 03 20 30 53 32
coralie.hardy@nord.gouv.fr

En communication à :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales des
Hauts-de-France
Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le président de l'association des maires du Nord
Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Nord

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Références : Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021

P-J : 4 annexes

Pris en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, visent à moderniser, simplifier et harmoniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements afin de pouvoir recourir pleinement à la dématérialisation.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives à la télétransmission des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements au contrôle de légalité, qui sont d'ores et déjà entrées en vigueur le 10 octobre 2021 et celles relatives aux documents d'urbanisme qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Il/ Le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal des séances de l'assemblée délibérante est modifié

Pour chaque collectivité territoriale, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire (ou le président) et le(s) secrétaire(s) de séance.

Le procès-verbal doit contenir les mentions suivantes :

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

- la date et l'heure de la séance ;
- le nom du président ;
- les noms des membres du conseil délibérant présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé.

II/ Le recueil des actes administratifs est supprimé

J'attire votre attention sur le fait qu'est supprimée, l'obligation, pour les communes de 3 500 habitants et plus, les départements, les régions et les groupements de collectivités territoriales, de publier leurs délibérations au recueil des actes administratifs.

III/ Les modalités de diffusion des actes sont modifiées

Les communes, les départements, les régions, les groupements de collectivités territoriales sont concernés par les nouvelles dispositions en matière de dématérialisation de la publicité des actes des collectivités.

Ainsi, il est mis fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier des actes. La publicité sera acquise sous forme électronique uniquement. Les actes publiés sous forme électronique devront être mis à la disposition du public sur le site internet de la commune, du département ou de la région dans leur intégralité, sous un format téléchargeable et non modifiable.

J'attire également votre attention sur le fait que la publication dématérialisée des actes est assortie d'une obligation pour les collectivités de communiquer les actes sur papier à toute personne, physique ou morale, qui en fait la demande. En cas d'urgence, il est possible d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, pour en assurer une entrée en vigueur sans délai.

L'obligation de dématérialisation ne s'applique pas pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés. Ces communes et groupements sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes : l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique. Ce choix peut être modifié à tout moment par le biais d'une délibération.

Concernant spécifiquement les communes, l'obligation d'affichage du compte-rendu de la séance du conseil municipal en mairie et sur le site internet de la commune est supprimée.

Cependant, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

IV/ La transmission des actes à la Préfecture doit être effectuée par voie électronique

Cette obligation ne concerne que les communes de plus de 50 000 habitants, le département et la région. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de la signature des actes.

Ces dispositions sont d'ores et déjà entrées en vigueur.

VI/ Les modalités de conservation des délibérations du conseil municipal et des actes du maire sont clarifiées

Les délibérations du conseil municipal, signées par le maire et le secrétaire de séance, et les actes du maire doivent être inscrits sur un registre par ordre de date. Ainsi, les délibérations n'ont plus besoin d'être signées par tous les conseillers municipaux présents à la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

VII/ Information des conseillers municipaux

La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et le procès-verbal de ses séances doivent être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire.

L'objectif est d'améliorer l'information de ces élus vis-à-vis des décisions soumises et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.

VIII/ Les modalités d'entrées en vigueur du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme sont modifiées

Le schéma de cohérence territoriale et le plan local d'urbanisme n'entreront en vigueur que lorsqu'ils ont été publiés de façon dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme (GeoPortail).

La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents. Mais en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, les communes et leurs groupements gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication.

Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

Je vous remercie d'avance de la bonne mise en œuvre de ces mesures. Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Simon FETET

